

Sainte-Foy, le 18 juin 2002

Objet : Répartition des affaires - Société membre
d'une société de personnes
N/Réf. : 00-011138

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du *****
relativement à l'objet mentionné en rubrique.

Dans un premier temps, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le
retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, ces retards
sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la
compréhension des contribuables.

FAITS

Une société de gestion (ci-après, « la Société ») a un établissement tel que
défini aux articles 12 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après,
« la loi ») au Québec. La société est également membre à responsabilité limitée
d'une société de personnes *** (ci-après, « la S.D.P. ») qui
exploite une entreprise en Alberta. Les revenus gagnés directement par la Société
proviennent essentiellement d'intérêts de source canadienne et étrangère, de
dividendes et de gains en capital.

QUESTION

Vous avez effectué une analyse des dispositions réglementaires et vous
nous demandez de confirmer votre analyse. Pour l'essentiel, vous voulez

connaître les éléments à inclure dans le calcul du revenu brut aux fins de la proportion des affaires.

OPINION

L'assujettissement des sociétés à loi repose pour l'essentiel sur la notion d'établissement.

Lorsqu'une société a un établissement au Québec et ailleurs, l'impôt se doit, en conformité du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi et du paragraphe 2 de l'article 771 de celle-ci, d'être ventilé en fonction de la proportion des affaires que l'on retrouve aux articles 771R1 et suivants du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., c. I-3) (ci-après, le « règlement »). L'article 771R3 du règlement précise la formule générale à retenir pour calculer cette proportion. Cette formule comporte un élément «revenu brut» et un élément «salaire».

NOTION DE REVENU BRUT

L'expression « revenu brut » est définie à l'article 1 de la loi et signifie notamment l'ensemble des montants reçus ou à recevoir dans l'année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, autrement qu'à titre de capital.

L'article 771R4 du règlement précise à son tour les éléments de revenu brut qui n'ont pas à être considérés dans la formule précitée en édictant ce qui suit :

«771R4 . Aux fins de l'article 771R3, le revenu brut ne comprend pas les intérêts sur obligation, débenture ou hypothèque, les dividendes ni les loyers ou redevances pour des biens non utilisés dans la principale activité de la société.»

L'on constate à la simple lecture de cet article qu'il contient deux propositions. La deuxième proposition consiste en l'exclusion circonstancielle des loyers et redevances à l'égard de biens lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés dans la principale activité de la société. La première proposition quant à elle exclut en toutes circonstances et de façon nommée les intérêts sur obligation, débenture ou hypothèque ainsi que les dividendes.

Par ailleurs, lorsqu'une partie de l'activité d'une société est exercée en société de personnes avec une autre personne, l'article 771R13 du règlement nous précise que le revenu brut de la société pour l'année ainsi que les traitements et salaires qu'elle a versés dans l'année ne doivent comprendre, à l'égard de cette activité, que la proportion pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, soit du revenu brut de la société de personnes, soit des traitements et salaires versés par la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Dans le cas sous étude, les gains en capital doivent être exclus du calcul du revenu brut de la Société conformément à l'article 1 de la loi car ils constituent des montants reçus ou à recevoir à titre de capital. De plus, les intérêts sur les types de placement énumérés à l'article 771R4 du règlement de même que les dividendes sont également exclus du calcul du revenu brut. Finalement, la Société devra inclure dans le calcul de son revenu brut ainsi que dans le calcul de ses traitements et salaires de l'année aux fins de l'établissement de la proportion des affaires, sa part du revenu brut de la S.D.P. et des salaires versés par S.D.P. établis conformément à l'article 771R13 du règlement. En conséquence, seule la part des revenus bruts provenant de S.D.P. et les intérêts de source canadienne et étrangère qui ne sont pas exclus en vertu de l'article 771R4 du règlement doivent être inclus dans le calcul du revenu brut aux fins de la proportion des affaires.

Une fois les revenus bruts établis, il faut déterminer la partie des revenus bruts attribuable à l'établissement situé dans chacune des provinces.

NOTION D'ÉTABLISSEMENT

La position du Ministère énoncée au paragraphe 28 du bulletin IMP.12-1/R2 *Établissement d'un contribuable* est à l'effet que si une société de personnes, dont un contribuable est membre, exerce une entreprise dans un établissement situé dans une juridiction, le contribuable a, aux fins de la loi, un revenu ou une perte provenant d'une entreprise et attribuable à un établissement situé dans cette juridiction. Cette position n'est pas modifiée dans les circonstances où le contribuable est membre à responsabilité limitée d'une société de personnes.

Dans le cas présent, la Société, qui a par ailleurs un établissement situé dans la province de Québec, a également un établissement situé dans la province de

l'Alberta, car elle est membre à responsabilité limitée de la société de personnes S.D.P. qui a un établissement dans la province de l'Alberta. À cet égard, la part des revenus bruts et des salaires provenant de la S.D.P. devront être attribués à l'établissement situé dans la province de l'Alberta tandis que les revenus de placement gagnés directement par la Société qui ne sont pas exclus du calcul du revenu brut, devront être attribués à l'établissement situé dans la province de Québec.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation
relative aux entreprises